

[2] La Transaction prévoit un certain nombre d'étapes qui sont maintenant complétées :

- 2.1. La Période de réclamations³, du 30 septembre 2022 au 31 mars 2023, pendant laquelle les Membres du règlement pouvaient soumettre leurs réclamations à l'Administrateur. Les Membres du règlement pouvaient opter pour une Réparation en nature ou l'obtention d'une estimation des coûts de peinture corrective auprès d'un Atelier de carrosserie autorisé (article 1.48 de la Transaction).
- 2.2. La Période de consolidation, du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} avril 2024, pendant laquelle les Membres du règlement pouvaient demander un réexamen et à la fin de laquelle l'Administrateur a établi la Grille des valeurs qui a été soumise au Tribunal le 18 mars 2024 (articles 1.47, 3.32 et 3.33 de la Transaction).
- 2.3. La Période d'exécution, du 2 avril 2024 au 29 septembre 2024, pendant laquelle l'Administrateur a transmis les Bénéfices du règlement aux Membres du règlement et, s'agissant de Réparation en nature, des Certificats de réparation autorisés et, lorsque ceux-ci sont honorés par des Ateliers de carrosserie autorisés, le remboursement de ces dernières.
- 2.4. Dès que possible de la fin de la Période d'exécution, la production par l'Administrateur d'un rapport final et dans les trente jours de sa transmission aux avocats au dossier, la présentation d'une demande pour jugement de clôture (article 6.5 de la Transaction).

[3] Le 26 février 2025, le soussigné rend un jugement préalable au jugement de clôture⁴ dans lequel il :

- 3.1. Autorise l'Administrateur à annuler les chèques qui n'ont pas été encaissés depuis plus de six mois;
- 3.2. Autorise l'Administrateur à désactiver certains canaux de communication avec les membres du règlement qui ne sont plus ou peu utilisés par eux depuis près d'un an.

[4] En date des présentes, les Membres du règlement ont reçu ou eu l'occasion de recevoir le Bénéfice du règlement auquel la Transaction leur donnait droit. Les délais de réclamation sont maintenant échus.

[5] Les parties demandent conjointement l'émission d'un jugement de clôture.

³ Les termes précédés d'une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent jugement sont définis dans la Transaction.

⁴ *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2025 QCCS 514.

ANALYSE

[6] L'article 130 des *Directives de la Cour supérieure - Division de Montréal* (mis à jour le 10 février 2025) (les « **Directives** ») prévoit que, dans le cadre de l'exécution d'une transaction approuvée par le tribunal, les parties doivent demander un jugement de clôture.

[7] La demande doit inclure :

- 7.1. Les détails pertinents du jugement approuvant la transaction;
- 7.2. Un rapport d'administration qui confirme le nombre total de réclamations en précisant lesquelles ont été approuvées ou refusées;
- 7.3. Les montants prélevés sur le montant du règlement incluant : a) les frais de justice et d'administration; b) les honoraires de l'avocat du groupe; c) les débours du représentant fixés par le tribunal;
- 7.4. Le montant du reliquat, le cas échéant, et comment celui-ci a été distribué;
- 7.5. Le montant prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁵;
- 7.6. Le montant de l'aide remboursé au FAAC pour les honoraires et les débours.

[8] Le 21 avril 2025, l'Administrateur dépose un rapport final détaillé (le « **Rapport de l'Administrateur** »)⁶ qui confirme que :

- 8.1. La distribution des indemnités est complétée et qu'aucune réclamation n'est pendante.
- 8.2. L'Administrateur a reçu de Honda 16 379 700 \$ (plus des intérêts accumulés de 225 431 \$) et que ce montant a été distribué ainsi :
 - 8.2.1. un montant total de 10 325 269 \$ a été rendu disponible à 14 605 membres, pour un montant maximal de 2 188,94 \$ par membre;
 - 8.2.2. les Avocats de la demande ont reçu 3 007 102,50 \$ en honoraires et 97 029,64 \$ en remboursement de débours;

⁵ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁶ Pièce R-2.

8.2.3. l'Administrateur a reçu 1 200 000 \$ en Frais d'administration de base (payés par Honda) et 1 158 949 \$ en Frais d'administration excédentaires (payés par les Membres).

[9] L'Administrateur détient encore un montant de 280 018 \$, représentant :

- 9.1. 220 735,59 \$ de Certificats de réparation autorisée non utilisés par les membres, soit environ 208 membres;
- 9.2. 12 724,68 \$ de chèques non encaissés, annulés conformément au jugement du 26 février 2025;
- 9.3. 46 557,34 \$ d'intérêts générés dans le compte dédié à cette fin depuis la diffusion de la Grille finale des valeurs (ce montant est net des frais bancaires et de versements correctifs mineurs identifiés lors d'une révision interne).

[10] Cette somme constitue un reliquat, à verser pour partie au FAAC et pour partie à un tiers au sens de l'article 596 C.p.c.

[11] Honda propose d'avantagez également la Fondation CHU Sainte-Justine et la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants (ensemble, les « **Fondations** ») et mandatera l'Administrateur à la seule fin, pour remettre en son nom, sous forme de don, les sommes pertinentes. Les Avocats de la demande ne s'opposent pas à ces versements.

[12] Quant au prélèvement du FAAC, pour les raisons exprimées dans *Abihsira c. Ticketmaster Canada Ltd.*⁷ et *Trudelle c. Ticketmaster Canada*⁸ (les « **Jugements Ticketmaster** »), le Tribunal estime approprié que le prélèvement au FAAC soit calculé de la façon suivante :

- 12.1. 50 % sur la première tranche de 100 000 \$;
- 12.2. 60 % sur la deuxième tranche de 100 000 \$;
- 12.3. 70 % au-delà;

soit un montant de 166 012,33 \$ en date des présentes.

[13] L'excédent sera remis en parts égales aux Fondations.

⁷ *Abihsira c. Ticketmaster Canada Ltd.*, 2024 QCCS 3137 (demande de *bene esse* pour permission d'appeler hors délai et demande pour permission d'appeler accueillies, 2024 QCCA 1679).

⁸ *Trudelle c. Ticketmaster Canada*, 2024 QCCS 3853 (demande de *bene esse* pour permission d'appeler hors délai et demande pour permission d'appeler accueillies, 2024 QCCA 1679).

[14] Puisque les Jugements Ticketmaster ont été portés en en appel (CA n°500-09-031220-247, 500-09-031257-249, 500-09-031258-247), les parties proposent de procéder aux versements suivants:

- 14.1. aussi tôt que possible, 166 012,33 \$, plus l'intérêt couru au FAAC;
- 14.2. aussi tôt que possible, 42 002,64 \$, plus l'intérêt couru, à la Fondation CHU Sainte-Justine;
- 14.3. aussi tôt que possible, 42 002,64 \$, plus l'intérêt couru, à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants;
- 14.4. dans les trente jours du jugement final dans les dossiers Ticketmaster, la somme de 30 000 \$, plus l'intérêt couru, au FAAC si les appels sont accueillis en sa faveur, ou, s'ils sont rejetés, pour moitié à chacune des deux Fondations.

[15] Le Tribunal acquiesce à cette proposition qui permet d'éviter un appel inutile qui risquerait de retarder l'essentiel de la distribution .

[16] L'Administrateur confirme que les mesures nécessaires à la destruction des renseignements confidentiels seront mises en place conformément à ses obligations contractuelles, légales et déontologiques.

CONCLUSION

[17] Un jugement de clôture est requis dans les circonstances puisque :

- 17.1. La distribution finale des indemnités est complétée;
- 17.2. Les délais de réclamation sont expirés;
- 17.3. Aucune réclamation n'est en suspens;
- 17.4. L'ensemble des demandes de réexamen ont été traitées;

[18] Le FAAC a été notifié et il indique au Tribunal qu'il ne s'oppose pas à l'émission d'un jugement de clôture dans la forme proposée.

[19] Les parties ont conjointement demandé que la demande soit tranchée sur le vu du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **PREND ACTE** du rapport final de PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP CANADA (l'**« Administrateur »**) portant la date du 21 avril 2025;

[21] **DÉCLARE** que les réclamations des Membres ont été recouvrées collectivement, avec liquidation individuelle;

[22] **PREND ACTE :**

- 22.1. que la distribution finale des indemnités est complétée;
- 22.2. que les délais de réclamation sont expirés;
- 22.3. qu'aucune réclamation n'est pendante;
- 22.4. qu'un montant total de 10 110 697,48 \$ a été distribué aux membres;
- 22.5. qu'une somme de 3 007 102,50 \$ plus taxes a été versée aux Avocats de la demande;
- 22.6. que des débours au montant de 97 029,64 \$ avant taxes ont été remboursés aux Avocats de la demande;
- 22.7. que les Avocats de la demande ont remboursé 56 197,50 \$ au FAAC;
- 22.8. que le reliquat sera distribué comme suit:
 - 22.8.1. 166 012,33 \$ plus l'intérêt couru au FAAC dans les quinze jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
 - 22.8.2. 42 002,64 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation CHU Sainte-Justine dans les quinze jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
 - 22.8.3. 42 002,64 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants dans les quinze jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
 - 22.8.4. 30 000 \$, plus l'intérêt couru en fidéicommis entre les mains de l'Administrateur, dans l'attente du résultat définitif dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-031257-249 et 500-09-031258-247 (appel à la Cour suprême compris le cas échéant), étant entendu que si le jugement de première instance est confirmé, cette somme (ci-après, l'**« Ajustement »**) sera remise au Fonds d'aide aux actions collectives et que s'il est infirmé, la somme sera distribuée comme suit aux organisations caritatives suivantes:
 - a) un montant de 15 000,00 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation CHU Sainte-Justine;

b) un montant de 15 000,00 \$ plus l'intérêt couru à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants;

22.9. de l'engagement du FAAC à aviser les avocats des autres parties et l'Administrateur du sort des appels dans les dossiers de la Cour d'appel portant les numéros de greffe 500-09-031220-247, 500-09-031257-249 et 500-09-031258-247.

[23] **AUTORISE** l'Administrateur à agir à titre de mandataire de HONDA CANADA INC. aux fins du versement du reliquat à la Fondation CHU Sainte-Justine et à la Fondation de l'Hôpital de Montréal pour enfants;

[24] **AUTORISE** la fermeture des comptes en fidéicommis de l'Administrateur pour la présente action collective, sauf quant à l'Ajustement;

[25] **ORDONNE** à l'Administrateur de:

25.1. procéder à la destruction sécuritaire de tout document confidentiel transmis par HONDA CANADA INC. dans les trente jours du jugement à intervenir sur les présentes;

25.2. soumettre une confirmation écrite de destruction à HONDA CANADA INC. dans les sept jours suivant cette destruction;

[26] **AUTORISE** l'Administrateur à conserver les données transmises par les réclamants conformément à ses pratiques de rétention habituelles pourvu que:

26.1. ces données ne soient utilisées à aucune autre fin;

26.2. la rétention soit conforme au cadre légal qui lui est applicable;

[27] **ORDONNE** aux parties de déposer au dossier de la Cour dans les trente jours du versement, la preuve du versement des sommes visées par le paragraphe 21.8, une lettre suffisant à cette fin;

[28] **DÉCLARE** que les membres du groupe sont liés par le présent jugement conformément à l'article 591 C.p.c.;

[29] **PREND ACTE** que HONDA CANADA INC. et l'Administrateur déclarent avoir respecté l'ensemble de leurs obligations prévues à la Transaction et aux ordonnances de la Cour rendues dans le présent dossier;

[30] **DÉCHARGE** l'Administrateur de sa charge d'administrateur à partir de la date de dépôt des preuves visées au paragraphe [26] du présent jugement sauf pour l'Ajustement;

[31] **DÉCLARE** close la présente action collective, sauf quant à l'Ajustement;

[32] Une fois l'Ajustement distribué:

32.1. **DÉCHARGE** l'Administrateur de sa charge d'administrateur à partir de la date de dépôt des preuves visées au paragraphe [26] du présent jugement;

32.2. **DÉCLARE** la présente action collective complètement close à cette date;

[33] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Éric Bertrand
M^e Eric Cloutier
CBL & Associés Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocat-conseil des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Demande reçue le 9 mai 2025. Jugement rendu sur dossier.